



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2000/11/Add.1
29 mars 2000

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingtième session, 7-9 juin 2000,
point 4 de l'ordre du jour)

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AU MATÉRIEL DE NAVIGATION ÉLECTRONIQUE
DE BORD ET À SON INSTALLATION À BORD DES BATEAUX**

Additif 1

Communication du Gouvernement ukrainien

1. L'avis du Gouvernement ukrainien en ce qui concerne la proposition de la Fédération de Russie (TRANS/SC.3/WP.3/1999/19) est résumé ci-après.
2. L'article 6.32 du CEVNI établit d'une manière suffisamment complète les conditions dans lesquelles un bateau est considéré comme étant en état de naviguer à l'aide d'un radar, aussi est-il inutile de spécifier, en fonction des dimensions des bateaux ainsi que des zones de navigation, quel doit être l'équipement des bateaux en installations radar.
3. Quant à la modification de la section 11-3 ("Installations radar et indicateur de vitesse de giration") de l'annexe de la résolution No 17 révisée, le Gouvernement ukrainien peut accepter le texte proposé, hormis en ce qui concerne certaines des prescriptions techniques établies au paragraphe 11-3.8. En effet :
 - a) La portée minimale de détection doit être fixée à une distance située entre 8 et 10 m, et non pas à 15 m, car cela ne donnerait pas de résultats suffisamment précis dans certains cas, en particulier pour les bateaux fluviaux empruntant des chenaux étroits : lorsque le bateau doit passer à une distance située entre 5 et 10 m des rives ou de matériels de navigation flottants, le conducteur risque de ne pas voir sur l'écran radar des objets dont il s'approche dangereusement si la portée minimale de détection s'établit à 15 m;
 - b) Une résolution angulaire de 1° au maximum paraît admissible pour les bateaux fluviaux (d'une capacité nominale de 2 000 t au maximum);
 - c) Une résolution linéaire qui serait de 15 m sur une échelle de 0,5 à 1,6 km ne conviendrait pas : les piles des travées navigables des ponts sont signalées par des réflecteurs de radar passifs montés sur des tiges de 10 à 12 m de long (afin que les travées puissent être repérées sur l'écran radar par des échos distincts). Or, le conducteur naviguant par visibilité réduite ne pourrait pas distinguer les travées navigables sur l'écran radar avec une résolution linéaire de 15 m, puisque les points signalant les réflecteurs sur l'écran se confondraient avec la surface de réflexion du pont. Nous proposons donc le libellé suivant : "Résolution linéaire - 10 m sur une échelle de 0,5 à 1,6 km" (le reste demeure inchangé).
